



RESPONSABILITES DES RESPONSABLES D'EMBALLAGES PAR RAPPORT A LA

Loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages transposant en droit national la Directive européenne 94/62/CE, la Directive européenne 2015/720/UE et la Directive (UE) 2018/852, dénommée ci-après « loi relative aux emballages ».

et à la

Loi du 9 juin 2022 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement transposant en droit national la Directive (UE) 2019/904, dénommée ci-après « loi relative à l'incidence de certains produits en plastique ».

INTRODUCTION

En vue de renforcer la prévention, le réemploi, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage et autre valorisation en matière de déchets, le responsable d'emballages (celui qui met sur le marché des produits emballés) est soumis au régime de la responsabilité élargie des producteurs. En conséquence, le responsable d'emballages doit remplir un certain nombre d'obligations définies dans les lois précitées.

CHAMPS D'APPLICATION DES LOIS

La loi relative aux emballages s'applique à tous les emballages mis sur le marché luxembourgeois et à tous les déchets d'emballages, qu'ils soient utilisés ou mis au rebut par les industries, les commerces, les bureaux, les ateliers, les services, les ménages ou à tout autre niveau, quels que soient les matériaux dont ils sont constitués.

La loi relative à l'incidence de certains produits en plastique ajoute des obligations supplémentaires concernant les emballages en plastique à usage unique suivants :

- Récipients pour aliments
- Sachets et emballages en matériaux souples
- Récipients pour boissons d'une capacité maximale de trois litres,
- Gobelets pour boissons, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles ;
- Sacs en plastique légers



DÉFINITIONS

Emballage¹ : tout produit – peu importe de quel matériel il est constitué - destiné à contenir et à protéger des marchandises, allant des matières premières aux produits finis, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation.

Est considéré comme emballage :

- a) **l'emballage de vente** ou emballage primaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente une unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur;
- b) **l'emballage de groupage** ou emballage secondaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente un groupe d'un certain nombre d'unités de vente, qu'il soit vendu tel quel à l'utilisateur final ou au consommateur, ou qu'il serve seulement à garnir les présentoirs au point de vente; il peut être enlevé du produit sans en modifier les caractéristiques;
- c) **l'emballage de transport** ou emballage tertiaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages de groupage en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport.

Emballage de service : tout emballage primaire ou secondaire, utilisé au point de mise à disposition de biens ou de services aux consommateurs.

Responsable d'emballages : toute personne physique ou morale

- a) établie au Grand-Duché de Luxembourg qui, à titre professionnel, remplit ou vend directement au Grand-Duché de Luxembourg, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par le biais de contrats à distance tels que définis à l'article L. 222-1 du Code de la consommation, et met sur le marché luxembourgeois des produits emballés ; ou
- b) qui est le premier acteur à réceptionner, à titre professionnel, des produits emballés importés au Grand-Duché de Luxembourg par toute personne physique ou morale établie ou non au Grand-Duché de Luxembourg, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par le biais de contrats à distance tels que définis à l'article L. 222-1 du Code de la consommation, et met sur le marché luxembourgeois des produits emballés ; ou
- c) établie en dehors du Grand-Duché de Luxembourg qui, à titre professionnel, vend des produits emballés au Grand-Duché de Luxembourg directement à des ménages ou à des utilisateurs autres que des ménages, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par le biais de contrats à distance tels que définis à l'article L. 222-1 du Code de la consommation ;

En ce qui concerne les emballages de service, est considéré comme responsable d'emballages toute personne qui à titre professionnel et en vue de leur mise sur le marché luxembourgeois produit ou importe des emballages de service ;

¹ Définition simplifiée. La définition complète peut être consultée dans la loi du 9 juin 2022 modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages. <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2022/06/09/a270/jo>



OBLIGATIONS DES RESPONSABLES D'EMBALLAGES

- Les responsables d'emballages doivent atteindre des taux minima de valorisation et de recyclage :

Taux de recyclage à atteindre (en poids) pour les différents types de déchets d'emballage selon les échéances définies dans la loi relative aux emballages :

	<i>Actuel</i>	<i>2025</i>	<i>2030</i>
<i>Emballages (en général)</i>	60%	65%	70%
<i>papier/carton</i>	60%	75%	85%
<i>verre</i>	60%	70%	75%
<i>fer</i>	50%	70%	80%
<i>aluminium</i>		50%	60%
<i>plastique</i>	22,5%	50%	55%
<i>bois</i>	15%	25%	30%

En outre du taux de recyclage, le taux de valorisation à atteindre est de 65 % en poids des déchets d'emballages. C'est à dire 65% en poids des déchets d'emballages doivent être valorisés (e.g. recyclés) ou incinérés dans des installations d'incinération des déchets avec valorisation énergétique ;

- Afin d'atteindre les objectifs visés ci-dessus, les responsables d'emballages sont tenus d'assurer, tout en se conformant aux prescriptions d'hygiène :
 - la reprise et/ou la collecte des emballages utilisés et/ou des déchets d'emballages provenant du consommateur, de tout autre utilisateur final ou du flux de déchets, en vue de les diriger vers les solutions de gestion des déchets les plus appropriées;
 - le réemploi, la préparation en vue de la réutilisation ou la valorisation, y compris le recyclage, des emballages et/ou des déchets d'emballage collectés.
- Les responsables d'emballages sont tenus de remettre un rapport relatif à l'année écoulée à l'administration de l'environnement renseignant sur les informations, y compris les estimations motivées, suivantes :
 - les quantités et les catégories d'emballages mis sur le marché;
 - les quantités et les catégories d'emballages devenus déchets collectés par les différents systèmes de collecte;



- les quantités et les catégories d'emballages devenus déchets réutilisés, recyclés ou valorisés avec indication des destinataires intermédiaires et finaux des différents les catégories d'emballages devenus déchets;
 - les quantités et les catégories d'emballages devenus déchets exportés;
 - les taux de valorisation effectifs.
- Les responsables d'emballages doivent informer les utilisateurs d'emballages, y compris les consommateurs, sur :
 - les possibilités de prévention des déchets d'emballages;
 - les systèmes de retour, de collecte et de valorisation à leur disposition;
 - leur contribution à la réutilisation, à la valorisation et au recyclage des emballages et des déchets d'emballages;
 - les incidences néfastes pour l'environnement d'une consommation excessive des sacs en plastique ;
 - Les responsables d'emballages sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le réemploi et la préparation à la réutilisation.
 - En ce qui concerne les emballages en plastique à usage unique les responsables d'emballages concernés sont tenus de
 - de prendre des mesures qui débouchent sur une réduction quantitative mesurable de la consommation des gobelets pour boissons et des récipients pour aliments en plastique à usage unique
 - de rapporter les quantités de bouteilles en PET mises à disposition sur le marché au cours de l'année qui précède et la moyenne du pourcentage de plastique recyclé de ces bouteilles.
 - de couvrir les coûts pour les des mesures de sensibilisation, de la collecte des déchets qui sont remis à des systèmes publics de collecte et du nettoyage des déchets sauvages issus de certains emballages en plastique à usage unique (récipients pour aliments et boissons, sachets et emballages en matériaux souples, gobelets pour boisson et sacs en plastique légers)
 - d'atteindre au plus tard pour l'année 2025 un taux de collecte de 77% en poids de la quantité totale de déchets issus des bouteilles pour boissons générés au cours d'une année donnée, et au plus tard pour l'année 2029 un taux de collecte de 90%



SYSTÈME INDIVIDUEL OU COLLECTIF

Les responsables d'emballages peuvent déléguer à un organisme spécifique tout ou partie les obligations qui découlent des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques en matière de responsabilité élargie des producteurs.

- Pour les emballages ménagers, le responsable d'emballages doit charger contractuellement un organisme agréé de l'exécution de toutes les obligations qui lui incombent. Pour l'instant, l'asbl VALORLUX est le seul organisme agréé par le Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable dans le domaine des emballages pour endosser les obligations de ses membres. L'organisme agréé enregistre ses membres auprès du Ministre.
Le responsable d'emballages ménagers doit donc se conformer en devenant membre auprès de Valorlux : www.valorlux.lu/fr/membres/devenir-membre
Pour toute information : service.marketing@valorlux.lu
VALORLUX Asbl · 1, Boulevard du Jazz · L-4370 Esch-sur-Alzette · Tél. : (+352) 37 00 06-1
- Pour les emballages ménagers réemployables pour lesquels il existe un système de reprise, le responsable d'emballages a le choix de charger un organisme agréé ou non.
Dans les cas où le responsable d'emballages peut et souhaite prendre en charge les obligations lui mêmes (en tout ou en partie), il est tenu de requérir un agrément individuel auprès du Ministre pour les obligations en question.
La demande d'agrément se fait obligatoirement en ligne, à l'adresse suivante :
https://www.aev.etat.lu/e_RA.php
Pour toute information : emballages@aevev.etat.lu
Administration de l'environnement · Unité stratégies et concepts · Tél. : (+352) 40 56 56-657
- Pour les emballages non ménagers le responsable d'emballages doit charger contractuellement un organisme agréé en tout ou en partie de l'exécution des obligations qui lui incombent.
Pour toute information : emballages@aevev.etat.lu
Administration de l'environnement · Unité stratégies et concepts · Tél. : (+352) 40 56 56-657